



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**Relatif au règlement des consommations d'électricité
Période antérieure à la conclusion du BEA
Site des 9 Fontaines à Bostens**

PRÉAMBULE

Entre les soussignés :

Mont de Marsan Agglomération, dont le siège est situé 575 avenue du Maréchal Foch, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUTIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX 2026**,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

D'une part,

ET

Monsieur Nicolas ARROUGE et Madame Anaïs KRAUSCH,

Ci-après dénommés « les Exploitants »,

D'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »,

PREAMBULE

Dans le cadre de la préparation du bail emphytéotique administratif portant sur le site des 9 Fontaines à Bostens, l'Agglomération a mis le site à la disposition des Exploitants à compter mi-septembre 2023 et jusqu'à la conclusion du bail emphytéotique administratif, signé le 29 août 2024.

Au cours de cette période de mise à disposition, il avait été convenu que les Exploitants s'acquitteraient des factures d'électricité afférentes au site (à l'exception des consommations relatives au refuge des pèlerins situé au 1^{er} étage la Grange n°1, géré par une association dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue entre Mont de Marsan Agglo et ladite association).

Lors de la mise à disposition du site, il était acquis entre les Parties qu'il n'existait pas de compteurs électriques distincts permettant de différencier les consommations afférentes aux différents biens. Il était ainsi considéré que les consommations d'électricité étaient mesurées



à partir de compteurs communs et correspondaient aux biens mis à la disposition des Exploitants pour l'exploitation du site.

Les vérifications réalisées ultérieurement ont toutefois permis de constater que les installations électriques étaient équipées de compteurs distincts, dont l'un correspond au point de livraison desservant le gîte des pèlerins.

Le gîte des pèlerins ne faisant pas partie des biens mis à la disposition des Exploitants pour l'exploitation du site, les consommations d'électricité correspondant à ce point de livraison ne relèvent donc pas des dépenses devant être supportées par les Exploitants au titre de la période de mise à disposition.

Il apparaît ainsi que les Exploitants ont acquitté, au cours de cette période, des factures d'électricité comprenant des consommations afférentes à un bien qui ne leur avait pas été mis à disposition et qui ne leur incombait pas.

À la suite du départ des Exploitants, les Parties souhaitent donc régulariser amiablement cette situation en procédant au remboursement des sommes correspondant aux consommations d'électricité afférentes au gîte des pèlerins, sur la base des justificatifs disponibles.

Ainsi, les parties se sont rapprochées afin de prévenir un litige à naître sur l'imputation des sommes correspondant à la consommation d'électricité par le refuge des pèlerins du site.

Le présent protocole a dès lors pour objet de fixer les modalités de ce remboursement et de régler définitivement toute question ou tout différend susceptible de survenir au titre de la prise en charge de ces consommations d'électricité.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de remboursement aux Exploitants des sommes d'électricité correspondant aux consommations qui ne relevaient pas des biens mis à leur disposition (gîte des pèlerins) pour l'exploitation du site des 9 Fontaines, au cours de la période précédant la conclusion du BEA et pendant laquelle les Exploitants se sont vus mis le site à disposition (soit la période courant de mi-septembre 2023 jusqu'au 29 août 2024).

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, dans les limites de son objet et sous réserve des règles applicables aux personnes publiques.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Au regard des éléments et justificatifs communiqués par les Exploitants et annexé au présent protocole, les Parties conviennent que l'Agglomération procédera au remboursement de la somme de 544,96 € TTC (Cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises). Le détail de ce montant, basé sur les factures d'électricité annexées, est le suivant :

Total consommation en KWh période de décembre 2023 à décembre 2024 : 2936 kWh (facture de 710,51 € TTC)

Total consommation en KWh période de décembre 2023 à août 2024 : 2251 KWh

*$2251 / 2936 * 100 = 76,7\%$ (pourcentage relatif à la période de consommation de décembre 2023 à août 2024 – période antérieure au BEA).*

*$(710,51 * 76,7\%) / 100 = \underline{544,96 \text{ € TTC}}$*

La somme s'entend pour solde de tout compte et sera mandatée et réglée par l'Agglomération dans le délai réglementaire de paiement applicable, à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 3 – RÈGLEMENT DÉFINITIF

Sous réserve du paiement effectif de la somme prévue à l'article 2, les Parties reconnaissent être remplies de leurs droits respectifs au titre des consommations d'électricité objet du présent protocole.

À compter du règlement intégral de cette somme, les Parties renoncent réciproquement à toute réclamation, demande ou action, amiable ou contentieuse, relative à la prise en charge et au remboursement des consommations d'électricité concernées par le présent protocole.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Le présent protocole est conclu afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'électricité pour la période précitée et prévenir tout différend pouvant y être relatif.

Il ne saurait être interprété comme constituant, de la part de l'une ou l'autre des Parties, une reconnaissance de faute ou de responsabilité.

ARTICLE 5 – EFFET TRANSACTIONNEL

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Les effets extinctifs de la transaction concernant les demandes et recours visés à l'article 3 sont subordonnés au complet paiement de la somme prévue à l'article 2.

À compter de ce paiement, les Parties considèrent définitivement réglé le litige à naître relatif aux consommations d'électricité concernées et s'interdisent toute nouvelle réclamation ou action ayant le même objet.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant le différend à naître relatif aux consommations d'électricité objet des présentes.

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent protocole est soumis au droit français.



Tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la juridiction compétente conformément aux règles applicables aux personnes publiques.

Les Parties s'engagent à privilégier, dans la mesure du possible, une résolution amiable de toute difficulté relative à l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexés au présent protocole, notamment :

- Délibération du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2026;
- Courrier de départ des Exploitants réceptionné le 20 juillet 2026,
- Courrier des Exploitants réceptionné le 20 juillet 2026 relatif au règlement des factures d'électricité relatives au gîte des pèlerins,
- Factures d'électricité relatives à la période concernée.

Fait à Mont-de-Marsan, le **XX 2026,**

En deux exemplaires originaux.

Pour Mont de Marsan Agglomération,

Frédéric DUTIN,

Président de Mont de Marsan Agglomération,

Maire de Mont de Marsan,

Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

Pour les Exploitants,

Monsieur Nicolas ARROUGE

Madame Anaïs KRAUSCH